

Loi accordant une indemnité à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2018 à 2021 :

- a) la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ)**
- b) l'Association genevoise d'actions
préventives et éducatives (AGAPÉ)**
- c) l'association ASTURAL**
- d) l'association Ecole Protestante d'Altitude
de Saint Cergue (EPA)**
- e) la fondation L'ARC, une autre école**
- f) l'association La Voie Lactée (12233)**

du 25 janvier 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités monétaires

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités monétaires d'exploitation d'un montant total de 65 518 906 F en 2018, de 66 622 300 F en 2019, de 67 346 300 F en 2020 et de 67 646 300 F en 2021, qui se répartit comme suit :

- a) à la Fondation officielle de la jeunesse, une indemnité annuelle de 35 616 727 F;
- b) à l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives, une indemnité annuelle de 8 504 106 F;

- c) à l'association ASTURAL, une indemnité de 11 705 005 F en 2018, de 11 785 005 F en 2019 et de 11 909 005 F en 2020 et en 2021;
- d) à l'Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue, une indemnité annuelle de 2 593 428 F;
- e) à la fondation L'ARC, une autre école, une indemnité annuelle de 2 938 148;
- f) à l'association La Voie Lactée, une indemnité de 1 841 885 F en 2018 et de 1 965 279 F en 2019, en 2020 et en 2021;
- g) une enveloppe pour l'ouverture, l'annualisation et le renfort de nouvelles places d'éducation spécialisée d'un montant de 2 319 607 F en 2018, de 3 219 607 F en 2019, de 3 819 607 F en 2020 et de 4 119 607 en 2021.

² Dans la mesure où ces indemnités ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels les entités ne peuvent influencer.

⁴ L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale des entités et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels les entités ne peuvent influencer.

⁵ Il est accordé à la Fondation officielle de la jeunesse, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels la fondation ne peut influencer. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

Art. 3 Indemnités non monétaires

¹ L'Etat met à disposition sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles :

- a) à la Fondation officielle de la jeunesse, des locaux et un droit de superficie à tarif préférentiel pour une valeur annuelle totale de 1 260 828 F;
- b) à l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives, une maison de deux étages abritant les activités de la Caravelle pour une valeur annuelle de 70 536 F.

² La valorisation de ces mises à disposition figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des bénéficiaires respectifs. Leur montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programmes

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous les programmes suivants :

- a) sous le programme F04 « Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité », pour un montant total de 53 113 340 F en 2018, de 54 093 340 F en 2019, de 54 817 340 F en 2020 et de 55 117 340 F en 2021;
- b) sous le programme F03 « Enseignement spécialisé et prestations médico-pédagogiques », pour un montant total de 11 277 196 F en 2018, de 11 400 590 F en 2019, de 11 400 590 F en 2020 et de 11 400 590 F en 2021 ;
- c) sous le programme A05 « Audit interne, transparence de l'information et égalité », pour un montant total annuel de 1 128 370 F.

Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2021. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces indemnités s'inscrivent dans le cadre des programmes publics de l'Etat en matière d'enseignement spécialisé, d'éducation spécialisée et de prévention des violences domestiques. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de prestations.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires de l'indemnité doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Ces indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.